

Arrêté n°32/2023 du 28 avril 2023

*Arrêté municipal de délégation à Madame Florine BAROWSKY
Conseillère Municipale Déléguée*

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 portant démission de M. Lionel FEDERLEN en tant que 2^{ème} adjoint au maire et fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 approuvant le tableau officiel modifié des élus de la collectivité ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la Conseillère Municipale, Florine BAROWSKY;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Florine BAROWSKY, Conseillère Municipale, est déléguée à l'agriculture, l'Alimentation, la Chasse, la forêt et les chemins ruraux, ce à compter du 1^{er} mai 2023.

A ce titre, elle sera notamment en charge des questions relatives à l'ensemble des domaines cités ci-dessus.

Elle exercera les fonctions suivantes, étude, suivi et élaboration des dossiers.

Article 2 :

Le Maire de la commune d'Ungersheim et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-préfet de Mulhouse,

M. le trésorier,

L'intéressée.

Pour affichage à l'endroit habituel de la Commune

Fait à Ungersheim, le 28 avril 2023

Le Maire,

Jean-Claude MENSCH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.